

# **GE\_GERICHTE DCSO/264/2018 vom 3. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_264\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_264_2018)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/264/2018 du 3 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE DCSO/264/2018 del 3 maggio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel le procès-verbal de non-lieu de saisie. Formée dans le délai légal (art. 17 al. 2 LP) et répondant aux exigences de forme (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable.

### **E. 2.1**

L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée supposent l'existence d'un for de la poursuite, lequel désigne l'organe de poursuite territorialement compétent auquel le créancier doit s'adresser pour introduire la poursuite. La LP définit le for de la poursuite principal, appelé for ordinaire (art. 46 LP), ainsi qu'un nombre très limité de fors spéciaux (art. 48 à 52 LP). Elle arrête aussi le moment à partir duquel un changement survenant dans les données factuelles créatives d'un for de la poursuite reste inopérant (art. 53 LP). Aux termes de l'art. 46 al. 1 LP, le for ordinaire de la poursuite d'une personne physique est au domicile du débiteur. Si le débiteur change de domicile après la notification de l'avis de saisie, la poursuite se continue à l'ancien for, en application de l'art. 53 LP (ATF 136 III 373 consid. 2.1; Arrêt du Tribunal fédéral 5A\_757/2015 du 15 janvier 2016 consid. 2.2.1). Contre le débiteur qui n'a ni domicile ni lieu de séjour en Suisse, la poursuite n'est possible, si son lieu de séjour à l'étranger est connu, que dans les cas des art. 50-52 LP. Si, en revanche, son lieu de séjour étranger est inconnu, il faut bien que la poursuite soit possible contre lui en Suisse, même dans ce cas. Elle aura alors lieu à l'endroit de son dernier domicile en Suisse. Si le débiteur, qui avait constitué un domicile en Suisse ne s'y trouve plus momentanément, sans avoir donné connaissance de son nouveau lieu de séjour, le créancier ne saurait se voir imposer l'obligation d'établir lui-même si le débiteur a vraiment constitué un nouveau domicile à l'étranger et où se trouve ce domicile. Il appartient au débiteur de rapporter la preuve de l'existence de son nouveau domicile étranger. A défaut, l'Office doit donner suite à une réquisition de poursuite lorsqu'il n'existe aucune circonstance excluant la permanence du domicile suisse (ATF 120 III 110 consid. 1a et 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_757/2015 du 15 janvier 2016 consid. 2.2.1; 5A\_542/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1.2).

- 4/5 -

A/4171/2017-CS

### **E. 2.2**

En l'espèce, le commandement de payer a été notifié au poursuivi à son domicile à Genève, qui a formé opposition. La poursuite a ainsi été engagée au for genevois du domicile du

poursuivi, en conformité de l'art. 46 al. 1 LP.

Requis le 28 août 2017 de continuer cette poursuite, l'Office a adressé au poursuivi un avis de saisie le 11 septembre 2017, qui lui a été retourné avec la mention que le destinataire était introuvable à l'adresse E \_\_\_\_\_ à F \_\_\_\_\_. Selon les registres de l'Office cantonal de la population, le poursuivi résidait à Genève et avait annoncé quitter la Suisse le 2 mai 2017 pour s'installer au Caire en Egypte. L'Office a expliqué s'être également renseigné auprès de la régie immobilière gérant le logement du poursuivi, ainsi qu'auprès du conseil ayant assisté ce dernier dans la procédure de mainlevée concernant la présente poursuite. Ce dernier lui aurait indiqué que son client avait quitté la Suisse, mais n'avait à ce jour transmis aucun justificatif de résidence à l'Office.

L'avis de saisie n'a ainsi pas encore été notifié au poursuivi à son domicile à Genève. La poursuite dirigée à son encontre ne peut, partant, être continuée à l'ancien for à Genève en application de l'art. 53 LP.

Les recherches effectuées par l'Office n'ont en revanche pas permis de déterminer le domicile du débiteur, outre l'indication d'un départ pour Le Caire, en Egypte, transmise par le poursuivi à l'Office cantonal de la population. Le conseil du poursuivi qui l'a assisté dans la procédure de mainlevée d'opposition aurait indiqué à l'Office que son client avait bien quitté la Suisse, sans toutefois avoir transmis de justificatif de résidence.

Les indications données par le poursuivi à l'Office cantonal de la population et par son conseil à l'Office des poursuites ne permettent en l'occurrence pas d'exclure la résidence du poursuivi à Genève. L'Office ne pouvait, sur la base de ces seuls indices, se déclarer territorialement incompétent. Il n'appartient certes pas à ce dernier d'effectuer des recherches en vue d'établir l'adresse exacte du poursuivi à l'étranger. Il ne pouvait en revanche se déclarer incompétent avant d'avoir, au préalable, obtenu du conseil du poursuivi d'autres éléments ou indices permettant de retenir que le débiteur s'est effectivement installé en Egypte, ou, à défaut, avant d'avoir invité les créanciers poursuivants à justifier avoir entrepris les démarches qu'on pouvait attendre d'eux en vue de déterminer le nouveau domicile ou lieu de résidence du débiteur. Si ces derniers démontrent n'avoir pu déterminer l'existence d'un nouveau domicile du débiteur à l'étranger, la poursuite doit être continuée à Genève à défaut de domicile connu à l'étranger.

La plainte doit en conséquence être admise. La décision de non-lieu de saisie sera annulée, l'Office étant invité à procéder conformément à ce qui précède.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

- 5/5 -

A/4171/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 16 octobre 2017 par A \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de non-lieu de saisie du 4 octobre 2017, poursuite n° 16 xxxx84 W. Au fond : L'admet et annule ledit procès-verbal. Invite l'Office à procéder dans le sens des considérants. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.